

Responsabilité du propriétaire de chien, en cas de négligence

- Actualités - Personnes physiques, capacité -

Date de mise en ligne : lundi 27 janvier 2014

Description :

La Cour de cassation, casse partiellement, en ses seules dispositions civiles l'arrêt de la cour d'appel qui a infirmé le jugement condamnant du chef d'homicide involontaire le propriétaire des chiens et débouté les parties civiles.

Juris Prudentes - Droit Immobilier

L'arrêt a été rendu au visa de l'art. 121-3 du Code pénal.

Pour infirmer le jugement et relaxer le prévenu, la cour d'appel retient qu'aucune prévention n'est retenue contre lui au titre de la divagation d'animaux, ajoutent que les chiens étaient habituellement enfermés pendant la journée dans un chenil clos et que les opérations d'expertise ont montré leur apparente absence de dangerosité. Ils en déduisent l'absence de violation d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement ainsi que l'inexistence d'une faute caractérisée.

La cour d'appel a par ailleurs débouté les parties civiles aux motifs que le simple fait de la présence à l'extérieur de la propriété des chiens en cause sans démonstration d'une action prédatrice, reste insuffisante pour qualifier une faute ayant directement causé le dommage dont serait responsable le gardien des animaux.

Mais selon la Cour de cassation, il résulte de l'art. 121-3 du Code pénal précité que "cause directement le dommage subi par une personne mordue par un chien la faute de négligence du propriétaire de l'animal l'ayant laissé sortir de chez lui sans être contrôlé et tenu en laisse".

Dans cette affaire, la victime agressée par plusieurs des chiens est décédée le jour même. Trois des chiens du propriétaire de quatre chiens dont deux de catégorie II, classés chiens de garde ou de défense, et voisin de la victime, se trouvaient à l'extérieur de sa propriété au moment de l'agression.

Post-scriptum :

Référence :

► *Cass. Ch. crim., 21 janv. 2014, pourvoi n° 13-80.267, cassation partielle*